

FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE



RHONE

Publié le 23 avril 2026

Délibération du Conseil Municipal du 20 avril 2026

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 14

Pouvoir : 5

Votants : 19

Date de Convocation du Conseil Municipal :

14 avril 2026

L'an deux mil vingt six, le vingt avril à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de Monsieur Aymeric GIRARDON Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Jean-Pierre BLANCHARD, Isabelle BONNET, Rémi BROSSIER, Delphine CHARVIEUX, Raphaël DELOIN, Eva DRUT, Aymeric GIRARDON, Evelyne GIRARDON, Jean-Michel GOLFIER, Jérôme JEANPIERRE, Elvine LEON, Karine LORENZO, Caroline MIRANDA et Léo MOLINIE.

Excusés : Alain BENISTY (pouvoir donné à Aymeric GIRARDON), Olivier CHAMBE (pouvoir donné à Elvine LEON), Vincent PEYRE (pouvoir donné à Léo MOLINIE), Magali PICARD (pouvoir donné à Caroline MIRANDA) et Sophie VERCHERE (pouvoir donné à Isabelle BONNET).

2026-24 Délibération relative aux délégations du conseil municipal données au Maire

Rapporteur : Aymeric GIRARDON

Par courrier recommandé reçu par mail le 10 avril 2026, la préfecture a formé un recours gracieux sur la délibération relative aux délégations du conseil municipal données au Maire, et en particulier sur les items 16, 22 et 30, en considérant que le conseil municipal n'avait pas suffisamment détaillé les conditions relatives aux délégations.

16	intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 €
22	exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles
30	admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (200,00 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Aymeric GIRARDON propose de supprimer l'item 22 et reformuler les items 16 et 30 comme suit :

16	intenter au nom de la commune toutes les actions en justice, défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 €
30	admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200,00 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (200,00 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Aymeric GIRARDON rappelle l'ensemble des délégations proposées :

1	arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2	fixer, <ul style="list-style-type: none"> - Dans la limite unitaire de 500,00 € en cas de tarif non précédemment fixé ; - Ou de procéder à la révision annuelle des tarifs municipaux fixés par délibération dans la limite de 10% de l'année antérieure les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
4	prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 120 000,00 € TTC.
5	décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6	passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7	créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8	prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9	accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10	décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €
11	fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
12	fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
13	décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14	fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
16	intenter au nom de la commune toutes les actions en justice, défendre la commune dans les toutes actions intentées contre elle et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 €
17	régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 € TTC
18	donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19	signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20	réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 120 000,00 € TTC maximum dans la limite des crédits inscrits au budget principal de la commune
23	prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code
24	autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
25	exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
26	demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions jusqu'à 300 000,00 € à l'exception des organismes sollicitant la transmission d'une délibération
27	procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout projet d'un montant global inférieur ou égal à 120 000,00 € TTC ;
28	exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
29	ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement
30	admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200,00 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (200,00 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation
31	autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la liste des décisions proposées pouvant être déléguées au Maire ;

VU le recours gracieux déposé par la Préfecture en date du 10 avril 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en cas d'empêchement du Maire, il convient d'appliquer l'article L. 2122-17 permettant que les délégations accordées au Maire puissent être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou pris dans l'ordre du tableau ;

CONSIDERANT la nécessité de reformuler certains items pour apporter une réponse au recours gracieux formulé par la Préfecture en date du 10 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ABROGER** la délibération 2026-14 relative aux délégations du conseil municipal données au Maire ;
- **DE DONNER** délégation au Maire des décisions listées précédemment ;
- **D'AUTORISER** le suppléant du Maire à exercer ces délégations en cas d'empêchement du Maire et de signer tout ou partie de ces décisions ;

- **DE CHARGER** le Maire de rendre compte de l'ensemble des décisions prises dans le cadre de ces délégations à chaque conseil municipal ;
- **DE RAPPELLER** qu'il peut être mis fin à tout instant à tout ou partie de ces délégations par délibération du conseil municipal ;
- **DE PRECISER** que ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal à l'exception des points liés aux affaires courantes qui prendront fin lors de l'installation du prochain conseil municipal.

Le Maire
Aymeric GIRARDON



La secrétaire de séance
Caroline MIRANDA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Caroline Miranda", is written over a faint, circular official stamp. The signature is fluid and cursive, extending horizontally across the stamp.